

Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats

BAYONNE BERGERAC BORDEAUX CHARENTE BRIVE CREUSE DAX LIBOURNE LIMOGES MONT-DE-MARSAN PÉRIGUEUX TULLE

EDA Alienor - Formation ContinueRèglement organisation

(Articles L6352-3 de l'EDA Alienor et R6352-15 du code du travail)



Article 1- OBJET ET CHAMP APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui participent à une action de formation organisée par l'EDA ALIENOR.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline, ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants qui contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Tout apprenant doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Il est consultable sur le site internet de l'EDA ALIENOR (<u>www.eda-alienor.com</u>), ainsi que sur son catalogue de formation.

L'apprenant déclare avoir pris préalablement connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à en respecter les termes.

SECTION 1: REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2- PRINCIPES GENERAUX

La prévention des risques d'accident et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- De toute consigne imposée soit par l'EDA ALIENOR, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'EDA ALIENOR.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 3- CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'EDA ALIENOR. L'apprenant doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'apprenant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'EDA ALIENOR ou les services de secours.

Tout apprenant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'EDA ALIENOR.



Article 4- BOISSONS ALCOOLISEES ET PRODUITS ILLICITES

L'introduction ou la consommation de produits illicites ou de boisson alcoolisée dans les locaux est formellement interdite ; sauf en ce qui concerne les boissons alcoolisées, sur autorisation expresse de la direction à l'occasion d'une manifestation organisée à l'École. Il est précisé que cette consommation d'alcool exceptionnelle devra être effectuée avec la modération qui s'impose, l'abus d'alcool est dangereux pour la santé (loi du 10 janvier 1991).

Il est interdit aux apprenants de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits illicites dans l'EDA LIENOR.

Article 5- INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte fermée de l'EDA ALIENOR.

Cette règle s'applique tant à l'EDA Alienor que dans tous les autres espaces susceptibles d'accueillir les formations de l'EDA ALIENOR.

Article 6- ACCIDENT

L'apprenant victime d'un accident- survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail- ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'EDA ALIENOR.

Le responsable de l'EDA ALIENOR entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise toute déclaration utile.

SECTION 2- DISPCIPLINE GENERALE (article R6352-3 à R6352-8 du code du travail)

Article 7- ASSIDUITE DU STAGIAIRE EN FORMATION

7.1- Horaires de formation

Les apprenants doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'EDA ALIENOR.

Le non-respect de ces horaires peut entrainer une exclusion temporaire de la formation objet du non-respect des horaires et l'absence de délivrance d'une attestation de présence.

Sauf circonstances exceptionnelles, les apprenants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

7.2- Absence, retard ou départ anticipé

En cas d'absence à la formation ou de départ avant la fin de la formation, l'EDA ALIENOR doit en avoir été informée par email 72 heures ouvrées avant la formation, à défaut celle-ci sera facturée à l'apprenant et la formation ne pourra pas être reportée.

Les mêmes conditions s'appliquent aux formations en classe virtuelle/webconférence.

En cas de retard en formation (présentiel/classe virtuelle), un email est envoyé par l'administration pour alerter sur l'absence ou le retard constaté et rappeler l'obligation de venir signer les émargements dans les bureaux de l'administration ou les liens de connexion.

En cas d'absence à une formation, les prises en charge institut ou par un organisme financeur sont annulées et la formation est facturée au tarif en vigueur.



7.3- Formalisme attaché au suivi de la formation

Lors de chaque formation, l'apprenant est tenu de signer la feuille d'émargement. Il lui sera également demandé de compléter un questionnaire d'évaluation de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il sera mis à disposition sur l'espace personnel de l'avocat une attestation de présence à la formation à transmettre au Bâtonnier du Barreau dont il dépend et, le cas échéant, à l'organisme qui finance l'action.

De même, pour bénéficier des financements par le FIFPL, le participant remet dans les meilleurs délais et au plus tard le jour de la formation, les documents sollicités par l'EDA ALIENOR;

La délivrance de l'attestation de présence est subordonnée à la justification de la présence vérifiée de l'apprenant. Ainsi à défaut de signature de la feuille d'émargement au début de la formation, et en cours de formation en cas contrôle aléatoire, aucune attestation de présence ne sera délivrée à l'apprenant.

En cas d'absence de connexion lors de la classe virtuelle, aucune attestation de présence ne sera délivrée. En cas de retard, le temps indiqué sur le rapport de connexion délivré par la plateforme fera foi pour valider les heures réelles de suivi qui seront indiquées sur l'attestation de présence délivrée par l'école

<u>Pour les formations en e-learning</u>, toute annulation survenant plus de 3 semaines après l'inscription ou en cas de non-connexion sur l'année malgré les relances de l'EDA ALIENOR, ne permettra pas de remboursement.

La délivrance de l'attestation de suivi est subordonnée à la réalisation à 100% du parcours et à l'obtention du score minimum requis lors du quiz final.

Article 8- ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'EDA ALIENOR, l'apprenant ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de la formation à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'EDA ALIENOR;
- Procéder, dans les locaux de l'EDA ALIENOR, à la vente de biens ou de services.

Article 9- TENUE

L'apprenant est invité à se présenter à l'EDA ALIENOR en tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui.

Article 10- COMPORTEMENT

Il est demandé à tout apprenant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 11- UTILISATION DU MATERIEL

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

L'apprenant est tenu de conserver en bon état le matériel qui est mis à sa disposition pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par l'EDA ALIENOR.

L'apprenant signale immédiatement toute anomalie du matériel à l'EDA ALIENOR ou au formateur.



Article 12- PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse et par écrit, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Les supports pédagogiques imprimés ou dématérialisés remis lors des sessions de formations sont protégés au titre du droit d'auteur et sont réservés à l'usage strictement personnel du participant, qui ne peut donc en aucun cas en diffuser la production.

Il en va de même pour les enregistrements des sessions de formations fournis par l'EDA Alienor.

SECTION 3: SANCTIONS

Article 13- Généralités

l est rappelé que seul le Bâtonnier constitue l'autorité compétence à même d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un avocat (article 21 loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, article 187 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

Tout manquement de l'apprenant à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une action en application de l'article R 6352-3 du Code du travail. Il fera l'objet d'un rapport qui sera adressé au Bâtonnier du Barreau auquel il appartient.

En outre, tout apprenant dont les agissements seraient considérés comme fautifs, pourra, en fonction de leur nature et de leur gravité, faire l'objet d'une exclusion temporaire des formations organisées par l'EDA ALIENOR, le Bâtonnier de son Barreau en étant informé dans les meilleurs délais.

Article 14 - Garanties

Article 14-1- Information de l'apprenant

Lorsqu'un agissement est considéré comme fautif, qu'il ait, ou non, donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, l'apprenant concerné sera nécessairement convoqué à un entretien postérieur.

Aucune sanction ne pourra être infligée au participant sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 14.2- Convocation pour l'entretien

Lorsque la direction de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque l'apprenant par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'apprenant contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Lors de l'entretien, le directeur ou son représentant, indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications de l'apprenant.

Article 14.3- Prononcé de la sanction

La sanction en peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite au participant sous forme de lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissés signé.